

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE - COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL -

Séance du 05 mars 2018

Le 05 mars 2018 à 19h30, en mairie de Vair sur Loire, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 février 2018, se réunit sous la présidence de Eric LUCAS, maire.

Présents : Éric LUCAS, Gérard BARRIER, Françoise BENOIST, Bernard LEPETIT, Monique CADORET, Murielle BODINIER, Michel LEBLANC, Marie-Christine BLIN, Henri RABERGEAU, Anthony MEREL, Amélie CORNILLEAU, Emmanuelle COTTINEAU, Alexandre DROUET, Angélique GARREAU, Mathieu LETERTRE, Alexandre NKOM, Yannick PROUX, Marie-Anne RANNOU, Jean-Paul ROLLAND, Agnès SALL, William SARKISSIAN.

Présents avec retards : Hubert GUICHARD (20h00)

Absents et excusés : Christian HODE, Olivier PINSON, Chantal GUITTON, Noémie JOURDON.

Absents : Rony MARTIAS, Laurence DE LOOZE.

Pouvoirs : Christian HODE a donné un pouvoir de vote à Éric LUCAS.
Chantal GUITTON a donné pouvoir de vote à Henri RABERGEAU

Secrétaire de séance : Françoise BENOIST.

Effectifs théoriques : 38

Effectifs réels : 28

Effectifs présents : 21

Effectifs arrivés en retard : 01

Effectifs représentés : 02

Effectifs non représentés : 02

Total de voix à prendre en compte : 24

Objet : URBANISME - Révision du Plan Local d'Urbanisme : Instauration du sursis à statuer

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 06/06/2016, le Conseil Municipal a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme prévoit que dans les cas où un PLU est élaboré, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU.

Le sursis à statuer constitue donc une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer une autorisation d'urbanisme. Il s'applique sur la totalité du territoire communal.

Celui-ci peut être instauré pour une durée de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la décision. Monsieur le Maire précise que cela signifie que l'autorité compétente, à savoir le maire, a le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU. Cette décision doit être motivée. A la fin de l'expiration du sursis à

REÇU EN PREFECTURE

le 30/03/2018

Application agréée E-legalite.com

99_DE-044-200055820-20180305-DCM_2018_18

statuer, une décision doit être donnée au demandeur dans un délai de deux mois maximum sur simple confirmation de sa part.

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été présenté aux Personnes Publiques Associées (PPA) le 19/02/2018 et a été débattu en Conseil Municipal le 05/03/2018, il est donc possible d'instaurer le sursis à statuer,

Monsieur le Maire demande son avis au Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer le sursis à statuer pour toutes les demandes d'autorisation d'occupation des sols, la réalisation de projets d'aménagement ne correspondant pas aux objectifs globaux du futur PLU ou de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse son exécution. Le sursis à statuer prendra fin dès que le PLU révisé sera opposable aux tiers.

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Vair sur Loire, le 30 mars 2018

Le Maire,

Eric LUCAS

